

PROJET DE RÈGLEMENT 245-1

Règlement 245-1 modifiant le « Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine » concernant le remplacement des compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement concernant le remplacement des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le titre du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

« Règlement 245 régissant la taxe pour le service d'eau potable et la gestion des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine ».

ARTICLE 2.

L'article 4 « **TERMINOLOGIE** » du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par la suppression de la définition du terme « Professionnel ».

ARTICLE 3.

L'article 4 « **TERMINOLOGIE** » du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout de la définition suivante, en respectant l'ordre alphabétique :

Plombier :

Plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

ARTICLE 4.

L'article 5 « **COMPTEURS** » du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le remplacement de l'article 5.3 par ce qui suit :

« **5.3** Le coût exigé pour la fourniture du compteur par la Ville est établi par le Règlement de tarification en vigueur de la Ville.

Pour l'installation du compteur, l'utilisateur a la possibilité de choisir entre un plombier mandaté par la Ville ou un plombier de son choix.

À la suite de l'installation du compteur, le plombier choisi par l'utilisateur doit :

- 1) Procéder à l'installation d'un scellé dès l'installation du compteur;
- 2) Procéder à la lecture du compteur dès l'installation du compteur;
- 3) Remettre à la Ville une attestation (formulaire prescrit par la Ville) confirmant l'installation et la lecture du compteur dans les quinze (15) jours suivant l'installation du compteur;
- 4) Fournir à la Ville une photo de l'ensemble de la plomberie avec le compteur et le scellé installés.

À défaut de respecter ces exigences dans les délais prévus au présent article, une inspection sera réalisée par un plombier mandaté par la Ville, et ce dernier procédera à l'installation d'un scellé le cas échéant. Le coût de cette inspection et de l'installation sera facturé à l'utilisateur, tel qu'établi par le Règlement de tarification en vigueur de la Ville.

ARTICLE 5.

L'article 5 « **COMPTEURS** » du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des articles suivants :

« **5.8** Le compteur en entier, comprenant ses connexions, doit être visible et accessible en tout temps et libre de tout obstacle.

5.9 Le propriétaire de l'immeuble est responsable de vérifier ou de faire vérifier en continu l'état de fonctionnement et d'intégrité du compteur d'eau et de l'ensemble des équipements mécaniques amenant et mesurant le volume d'eau qu'il consomme (connexions, joint d'étanchéité et autres). Si le compteur ou l'un de ses équipements mécaniques s'avère non fonctionnel ou non intègre, il doit en aviser la Ville sans délai.

5.10 La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage causé par l'eau provenant du compteur d'eau ou de l'un de ses équipements mécaniques du fait de la négligence d'inspection du propriétaire de l'immeuble ou du non-respect des obligations prescrites dans le présent règlement.

5.11 Il est interdit d'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur sans l'autorisation écrite de la Ville.

5.12 Il est interdit à tout usager approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur de son bâtiment. »

ARTICLE 6.

L'article 6 « **VÉRIFICATION** » du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le suivant :

« **6.1** Le personnel de la Ville ou son représentant désigné à cette fin peut entrer dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville pour vérifier les compteurs et l'ensemble des équipements mécaniques amenant et mesurant le volume d'eau qu'ils consomment, en faire la lecture, les réparer, les enlever ou les installer.

6.2 Le propriétaire d'un immeuble doit permettre au personnel de la Ville ou son représentant désigné à cette fin de le visiter et d'examiner le compteur et l'ensemble des équipements mécaniques amenant et mesurant le volume d'eau qu'il consomme. Sur demande, le personnel ou son représentant doit s'identifier. »

ARTICLE 7.

L'article 7 « **USAGE DE L'EAU** » du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le suivant :

« **ARTICLE 7 : FAUSSE DÉCLARATION**

7.1 Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution. »

ARTICLE 8.

L'article 8 « **LECTURE DES COMPTEURS** » du *Règlement 245 régissant la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout de l'article 8.8 :

8.8. Lorsque la lecture faite par l'utilisateur apparaît improbable, la Ville peut procéder à une vérification de la lecture du compteur après avoir avisé l'utilisateur. Un tarif de lecture par compteur, comme établi par le Règlement de tarification en vigueur, est alors facturé, si après vérification faite, la lecture transmise par l'utilisateur s'avère erronée. Ce tarif est ajouté à la taxe d'eau due par l'utilisateur.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024 (2024-11-202)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

PROJET